



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31 mai 2013

10187/13

**Dossier interinstitutionnel :
2011/0130 (COD)**

**CODEC 1243
JUSTCIV 140
COPEN 89
OC 327**

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile
(première lecture)

- Adoption de l'acte législatif (AL)

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 5.6.2013

1. Le 20 mai 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 81, paragraphe 2 du TFUE ^{2 3}.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 17 octobre 2011 ⁴. Le Comité des régions a rendu son avis le 16 février 2012 ⁵.

¹ doc. 10613/11.

² Conformément à l'article 3 du protocole n°21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

³ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

⁴ JO C 35 du 09/02/2012, p. 10

⁵ JO C 113 du /18/04/2012, p. 56.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 22 mai 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 7/13.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 9644/13.